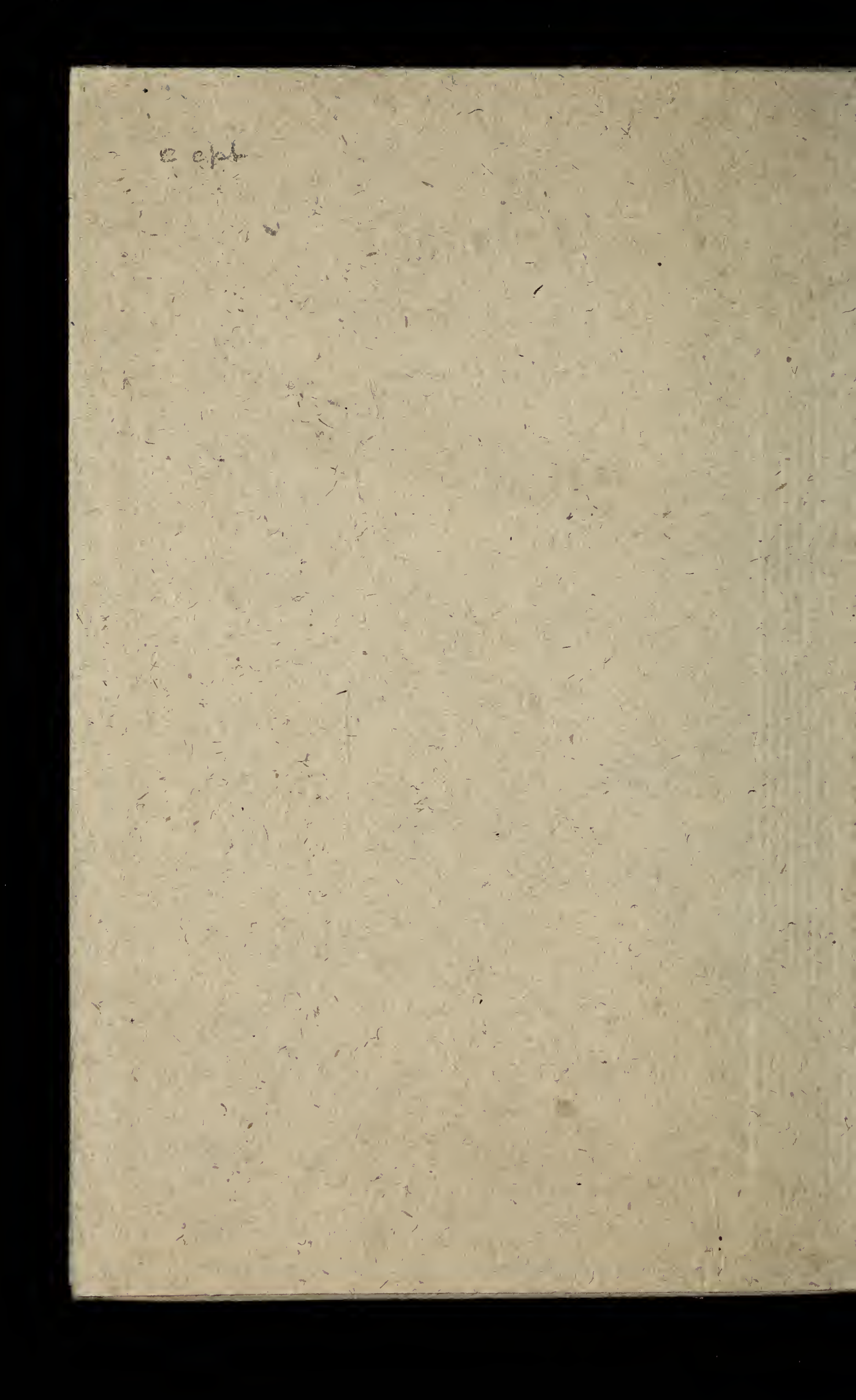


REQVESTE PRESENTÉE AV ROY,

Par Messieurs de la Religion P. Ref.

SIRE,

VOs Sujets de la Religion P. reformée se jettent aux pieds de Vostre M. avec un profond respect pour luy representer le grand nombre de maux dont on les accable coup sur coup, & pour la supplier tres humblement de leur faire ressentir les effets de sa justice & de sa bonté.

Les Edits des Roys vos predecesseurs, & particulierement ceux de Henry le Grand & de Louys le Juste que vostre Majesté a confirmez authentiquement à son heureux avenement à la Courronne, & depuis encore par diverses Declarations, ont toûjours regardé ceux de ladite Religion, comme faisans une partie considerable des Peuples que Dieu leur avoit soûmis: Comme tels ils estoient receus, non seulement aux emplois, aux arts & aux mestiers, sans lesquels des sujets ne peuvent gagner leur vie; mais aux charges & aux honneurs, qui sont la marque & la recompense du merite & de la vertu: Ils avoient avec la liberte

de leur conſcience le libre exercice de leur Religion & de leur Diſcipline dans tous les lieux deſignez par les meſmes Edits, outre les Commiſſaires qui eſtoient authoriſez pour empeſcher les moindres infractions.

Il y avoit des Chambres Mi-parties pour faire que dans tous les temps ceux de la Religion pûſſent s'aſſeûrer d'une juſtice impartiale, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens. Les Gentil hommes en particulier eſtoient en droit & en poſſeſſion de commettre des Officiers, ſoit de l'une ou de l'autre Religion dans leurs fiefs. Enfin les ſupplians joüiſſoient preſque en toutes choſes du méme bonheur, & des mémes avantages que les autres ſujets de voſtre Majeſté.

Il eſt vray, Sire que c'eſtoient des conceſſions des Roys vos Predeceſſeurs, & de V. M. meſme; mais des Conceſſions établies par des diſpoſitions que les meſmes Edits appellent une loy perpetuelle & irrevocable, pour entretenir les Sujets de l'une & de l'autre Religion dans une parfaite amitié. Les Supplians peuvent dire qu'ils ont toûjours veſcu ſous la loy de ces Conceſſions, & qu'ils n'ont pas eu le malheur de s'en rendre indignes. Ils ont eu au contraire cet avantage que V. M. a eu la bonté de faire des Declarations publiques & ſolemnelles de l'entiere ſatisfaction qu'elle avoit du Zele & de la Fidelité que les Supplians ont fait paroiſtre pour ſon ſervice dans les temps meſmes les plus difficiles. Cependant, SIRE, ſans remonter à ces temps éloignez, combien la

condition preſente des Supplians eſt elle differente de l'eſtat où ils eſtoient il n'y a que quelques années?

Non ſeulement ils ne ſont plus admis aux charges, comme ils l'eſtoient auparavant, mais pluſieurs ont eſté dépoüillez de celles dont ils eſtoient reveſtus, & dans leſquelles ils auroient toûjours ſervi avec honneur.

On leur a oſté, contre les propres termes de l'Edit les Conſulats mi partis & les charges municipales dans les Villes meſmes où les Supplians ſont en plus grand nombre, & où ils ont le plus d'intereſt en l'adminiſtration de la Police, & dans le maniment des deniers qui s'impoſent ſur eux.

Ils n'ont plus la meſme entrée aux moindres fonctions publiques en divers lieux, ny aux Arts & aux metiers, qui ſont les ſeuls moyens qu'ont des ſujets pour ſubſiſter.

Ils peuvent compter juſqu'à trois cens Temples qu'on a fait demolir en moins de dix ans, quelques-uns meſme qui eſtoient nommez expreſſément dans l'Edit de Nantes, ou compris dans la diſpoſition formelle du même Edit.

Les Commiſſaires qui ſont toûjours prets à écouter les pretenduës contraventions qu'on impute aux Supplians, refuſent de connoître de celles dont les Supplians ſe plaignent, ou s'ils en connoiſſent, ils ne prononcent que pour faire des partages, ſouvent meſme les Commiſſaires Catholiques rendent des jugemens contre les Supplians ſans la jonction des Commiſſaires de leur Religion.

Ceux qui ne peuvent trouver le repos de leur conſcience hors ladite Religion aprés l'avoir quittée, & qui veulent y retourner, ſont à preſent expoſez aux peines les plus rigoureuſes ſous le titre de Relaps, & les Miniſtres & Conſiſtoires à eſtre ſupprimez. Si d'autres veulent paſſer de la Religion Catholique à ladite Religion pretenduë reformée, on inquiete ceux de ladite Religion pretenduë Reformée à qui ils s'adreſſent pour s'éclaircir de leurs doutes, ou pour declarer leur creance, & l'on pretend que c'eſt là une ſubornation.

Les Chambres de l'Edit ſont non ſeulement incorporées aux Parlemens, comme l'Edit portoit qu'elles pourroient l'eſtre, mais eſteintes & ſupprimées.

Les Enfans des Supplians, quoy que nais dans leur Religion, leur ſont enlevez avant qu'ils ayent atteint l'âge porté par les Edits pour declarer dans quelle Religion ils veulent vivre: Si l'on ſe retire ſur cela vers les Intendans de V. M. comme chargez de tenir la main à l'execution des Edits, où ils refuſent d'en connoître, où ils éludent des années entieres toutes les plaintes qu'on leur fait & les Juges ordinaires n'y ont pas plus d'égard.

On veut reduire ceux de ladite Religion à n'avoir qu'un ſeul Maiſtre d'Eſcole dans les lieux meſme où l'on voit juſqu'à 2. ou 3. mille petits enfans, comme ſi un ſeul Maiſtre pouvoit ſuffire pour un ſi grand nombre d'Eſcoliers.

On a ſurpris une Declaration pour faire

changer la forme de la tenuë de leurs Synodes, en y faisant assister des Commissaires Catholiques : ce qui est entierement opposé à la disposition des Edits, & à la Declaration de Louys XIII de l'an 1623. & à l'usage toûjours observé : & cela mesme sous des pretextes contraires à l'honneur des Supplians & à la fidelité qu'ils ont toûjours euë au service de V. Majesté.

Messieurs les Evesques sous pretexte de leur visite pretendent, par un Arrest surpris dans vostre Conseil, empescher l'exercice de ladite Religion des semaines entieres.

Les Ecclesiastiques allans dans les Temples de ceux de ladite Religion pour écouter leurs Préches imputent aux Ministres des choses qu'ils n'ont point dites, ou prennent aussi des pretextes des termes qu'on ne peut éviter dans les Controverses, pour leur faire des procés criminels devant des Juges animez contre leur Religion, pendant que les mesmes Ecclesiastiques ne cessent de se servir contre les Supplians de termes deffendus expressement par les Edits.

Les premiers Juges des lieux a qui il n'avoit jamais appartenu de connoître des cas Edicts, entreprennent, par des procedures tout à fait inouïes, d'interdire les Ministres des Provinces entieres.

Enfin on vient de publier une declaration pour empécher que les femmes de ceux de ladite Religion ne se servent que de Chirurgiens ou de Sages femmes Catholiques pour accoucher afin que les enfans puissent estre ondoyez,

ce qui est encore directement opposé à la disposition des Edicts & aux principes de la Religion des supplians ; Leur conscience ne leur pouvant jamais permettre de consentir à cet usage, parce que d'un costé ils ne croyent pas que le baptesme soit necessaire d'une necessité absoluë, quand la mort previent les soins de ceux qui sont obligés de le procurer ; & de l'autre ils croyent qu'un si grand Sacrement ne peut en nul cas estre administre par des personnes laïques, & que l'ondoyement ne peut jamais tenir lieu de batesme.

Tous ces faits, SIRE & un tres grand nombre d'autres considerables, mais qui dans le détail seroient ici trop-longs & trop ennuyeux pour V. Majesté, sont d'une connoissance publique, ou justifiez par les pieces que les supplians ont entre les mains, & même par les jugements, par les Arrets & par les Declarations. Tout le monde qui voit l'abbaissement extreme où les supplians sont reduits, commence de les regarder comme s'ils estoient abandonnez à la haine & à la poursuite de ceux qui veulent leur ruïne entiere.

Il ne se peut rien ajoûter à la consternation generale où sont tous ceux de ladite Religion dans tous les endroits du Royaume, plusieurs sont déja sortis par crainte ou par necessité, pour chercher leur repos dans les pays estrangers. Le plus grand nombre ne sont retenus que par l'amour qu'ils ont pour V. M. quelques-uns peut estre par la difficulté qu'ils ont de quitter leurs biens & les pays de leur naissance. Tous, SIRE, apres Dieu n'attandent de seu-

reté ni de repos que de la justice & de la clemence de V. M. Elle a toûiours eu la bonté de leur donner accés à sa personne sacrée, & de vouloir écouter leurs iustes plaintes, Elle avoit mesme nommé des Commissaires de son Conseil pour les examiner plus particulierement & pour en faire le rapport; mais ses grandes guerres que V. M. a euës à soûtenir, l'ayant occupée au dehors, les maux des supplians n'ont fait que se multiplier & s'accroistre.

Maintenant, SIRE, que V. M. iouït avec tant d'éclat des succés glorieux dont Dieu a favorisé ses desseins, & que tous ses peuples s'attendent aussi d'avoir part aux fruits de ses travaux; Les Supplians esperent de la justice & de la bonté de V. M. qu'elle ne voudra pas distinguer en cela les supplians de ses autres suiets, ni que pendant que les uns seront dans la ioye & dans le repos, les autres pleurent & gemissent.

A ces Causes, SIRE, & que les supplians ont toûiours le mesme Zele, & la mesme Fidelité pour vostre service. Plaise à Vostre Majesté, avoir la bonté de faire entendre à Messieurs de son Conseil, aux Presidens, & Procureurs Generaux de ses Parlemens, à ses Intendans & Commissaires executeurs, des Loix, & à ses autres Magistrats & officiers. Que son intention Royale est que les Edicts soyent gardez & executez, ordonner aux Commissaires nommez par V. M. ou autres qu'il luy plaira nommer, d examiner les memoires & pieces justificatives des supplians, & en informer V. M. & en particulier à Messieurs les Secretaires

d'Estats & de ses commandemens de luy faire incessament le rapport de celles qui sont les plus pressantes, & dont les inconvenients sont plus grands, pour y estre pourvû, selon le bon plaisir de V. M. Et les supplians continuëront toûjours leurs vœux & leurs prieres pour sa gloire, & pour la prosperité de sa personne sacrée & de son regne.

Iouxte sur l'Imprimé à S. Omer. 1680.